

CONVENTION FINANCIERE

Pour la prise en charge des travaux de réfection de voirie définitive lotissement Kisu Labea, chemins Gaineko borda, Harginenea et Burdin Bidea à Ascain

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Emmanuel ALZURI,
Conseiller délégué, habilité par délégué du Conseil permanent du,

d'une part,

ET

La commune d'Ascain représentée par Monsieur Jean-Louis FOURNIER, Maire, habilité par
une délibération du Conseil municipal n° ,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux de renouvellement de la conduite de transfert d'adduction d'eau potable
entre l'usine d'Helbarron à Saint-Pée-sur-Nivelle et le réservoir de Choucoutun à Urrugne, la
Communauté d'Agglomération Pays Basque prend en charge la réfection de chaussée
Lotissement Kisu Labea, chemins Gaineko Borda, Harginenea et Burdin Bidea à Ascain.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque va prendre en charge la réfection provisoire de
ses tranchées et a demandé à la commune d'Ascain de bien vouloir réaliser les travaux de réfection
définitive dans le cadre de son marché à bons de commande avec une participation financière
pour mutualiser les coûts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réfection définitive des voiries suivantes :

- Chemin Gaineko borda,
- Lotissement Kisu LABEA
- Chemin Harginenea
- Chemin Harginenea partie basse
- Chemin Burdin Bidea,

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX CONCERNES ET DESCRIPTIF

Les travaux concernent la réfection de voirie définitive.

Descriptif des travaux :

- Lieu : Ascain
- Consistance des travaux : mise en forme et réfection définitive enrobés neufs sur la largeur de la chaussée définie

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive est assurée par la commune d'Ascain qui a la responsabilité de conduire l'opération de travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils portent notamment sur :

- le choix de la maîtrise d'œuvre des travaux,
- la mise en place des dossiers de marchés et leur suivi administratif
- le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de l'opération de la réfection définitive des voiries est partagé entre la commune d'Ascain et la Communauté d'Agglomération Pays Basque comme suit :

Désignation	Travaux envisagés mairie d'Ascain	Participation CAPB
Chemin Gaineko borda	Pleine largeur chaussée	½ chaussée
Lotissement Kisu	Pleine largeur chaussée	½ chaussée
Chemin Harginenea	Pleine largeur chaussée	½ chaussée
Chemin Harginenea partie basse	Pleine largeur chaussée	Pleine largeur chaussée
Burdin Bidea	½ chaussée	½ chaussée

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 133 500 HT (Commune d'Ascain et Communauté d'Agglomération Pays Basque)

La participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'élève à 78 000 € HT.

La participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque correspond à 58,42 % de la réfection totale des voiries citées ci-dessus.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention par avenant si le montant de la

participation de la Communauté d'Agglomération varie de plus de 5 % et s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les dépenses et recettes éventuelles de l'opération objet de la présente convention.

En revanche, si le montant total de l'opération excède 150 000 HT mais que la participation de la Communauté d'Agglomération ne varie pas de plus de 5% par rapport au montant prévisionnel, la présente convention s'appliquera.

Les parties s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les dépenses et recettes de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Article 5.1 – Modalités de règlement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

1. Calcul des appels de fonds

La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède aux versements de sa contribution à l'opération à l'issue des travaux d'enrobés.

2. Justificatifs et décomptes périodiques

La commune d'Ascain fournit à la Communauté d'Agglomération Pays Basque des décomptes faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la commune, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre du marché réalisé ;
- le montant de la participation demandée, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5.2 - Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la commune, cette dernière doit avancer les coûts liés à l'opération.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède au versement de sa contribution selon l'article 5.1, sur appels de fonds à la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : T.V.A.

La commune d'Ascain peut prétendre à la récupération de la TVA.

En conséquence, ces travaux sont refacturés HT à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

La convention prend fin à l'issue des travaux.

Le planning prévisionnel est le suivant : réalisation des travaux : 4^{ème} trimestre 2023 – 1^{er} semestre 2024

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.
Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Toute révision de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 9 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le présent document comporte 4 pages et est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Bayonne, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué,

Emmanuel ALZURI

Pour la commune d'Ascain,
Le Maire,